

Projet de règlement grand-ducal

- 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis,**
- 2) modifiant l'arrête grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,**
- 4) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg,**
- 5) modifiant le règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg,**
- 6) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi, et**
- 7) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des servies de taxis à l'aéroport**

Avis du Conseil d'État

(24 mai 2016)

Par dépêche du 13 mars 2014, le Premier ministre, ministre d'État avait saisi le Conseil d'État d'un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet que celui repris sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Ensuite, par dépêche du 20 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État une « version intégralement remaniée » du texte du projet de règlement grand-ducal tel qu'il avait été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 mars 2014. À la nouvelle version du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Aux termes de la dépêche du 20 avril 2015, « la nouvelle mouture du texte réglementaire annule et remplace la version initiale de mars 2014 », communiquée au Conseil d'État en date du 13 mars 2014.

Par dépêche du 18 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, à la demande du ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de neuf amendements au texte du projet de règlement grand-ducal communiqué au Conseil d'État par la prédite dépêche du 20 avril 2015. Aux amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal amendé.

Par dépêche du 27 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, à la demande du ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis à l'avis du Conseil d'État une nouvelle série de huit amendements au texte du projet de règlement communiqué au Conseil d'État par la prédite dépêche du 20 avril 2015, tel qu'il avait été amendé par les amendements communiqués au Conseil d'État par la prédite dépêche du 18 décembre 2015. La dépêche comportait un exposé des motifs et un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal.

Les avis des chambres professionnelles, relatifs à la version du projet de règlement grand-ducal, communiquée au Conseil d'État par la prédite dépêche du 13 mars 2014, sont parvenus au Conseil d'État comme suit :

- avis de la Chambre des salariés, par dépêche du 31 mars 2014 ;
- avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 29 avril 2014 ;
- avis de la Chambre de commerce, par dépêche, entrée au Conseil d'État le 15 mai 2014.

L'avis du Conseil de la concurrence, relatif à la version du projet de règlement grand-ducal, communiquée au Conseil d'État par la prédite dépêche du 13 mars 2014, a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 mai 2014.

Les avis de la Chambre du commerce et de la Chambre des métiers, relatifs à la version du projet de règlement grand-ducal, communiquée au Conseil d'État par la prédite dépêche du 20 avril 2015, sont parvenus au Conseil d'État par dépêche du 24 juin 2015.

À ce jour, l'avis de la Chambre des salariés, relatif à la version du projet de règlement grand-ducal, communiquée au Conseil d'État par la prédite dépêche du 20 avril 2015, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

À ce jour, aucun avis des chambres professionnelles, relatif à la version du projet de règlement grand-ducal, communiquée au Conseil d'État par dépêche du 27 avril 2016, n'est parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans la réforme de l'organisation du secteur des taxis. Il a pour objet d'exécuter la loi en projet relative à l'organisation des services de taxis ainsi que de modifier et d'abroger différents règlements grand-ducaux.

Pour les besoins du présent avis, le Conseil d'État se réfère au texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous avis qui est annexé aux amendements gouvernementaux lui parvenus par la dépêche précitée du 27 avril 2016.

Le Conseil d'État a noté que, suite à la suppression dans le projet de loi de la formation spéciale à l'attention des exploitants de taxi, les dispositions y afférentes (anciens articles 1 à 7), y compris celles concernant la commission d'examen, ne figurent plus dans la dernière version du projet de règlement grand-ducal sous avis. Les dispositions relatives au nombre de licences d'exploitation de taxi (ancien chapitre 10) n'y figurent plus non plus, étant donné que les dispositions afférentes ont été intégrées dans le projet de loi.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2 (anciens articles 8 et 9)

Les articles 1^{er} et 2 énumèrent les pièces à joindre aux demandes en obtention d'une licence d'exploitation de taxi ou d'une carte de conducteur de taxi. Ils n'appellent pas d'observation.

Article 3 (ancien article 11)

Cet article traite des normes environnementales auxquelles les taxis doivent répondre. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 4 à 12 (anciens articles 12 à 20)

Ces articles traitent des équipements spéciaux dont les taxis doivent être munis. Ils n'appellent pas d'observation.

Article 13 (ancien article 21)

Cet article traite de l'affichage des tarifs. Il n'appelle pas d'observation.

Article 14 (ancien article 22)

L'article 14, paragraphe 1^{er}, détermine les données à caractère personnel auxquelles le ministre peut accéder dans le cadre des traitements qu'il est autorisé à mettre en œuvre dans le cadre de l'article 18 de la loi en projet précitée.

L'article 14, paragraphe 2, détermine les données à caractère personnel qui peuvent être communiquées à la Société nationale de circulation automobile (SNCA) en vertu du même article 18 du projet de loi.

Aux termes de l'article 32, paragraphe 3, point e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Commission nationale de protection des données (CNPD) doit « être demandée en son avis sur tous les projets et propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur la base de la

présente loi ». Une version antérieure du projet de règlement grand-ducal sous revue avait fait l'objet de l'avis du 6 février 2015 de la CNPD.

Articles 15 à 19 (anciens articles 23 à 27)

Ces articles traitent de la Commission des taxis.

Le Conseil d'État propose, dans l'intérêt d'une meilleure logique de l'agencement du texte, de modifier l'ordre des différentes dispositions, en traitant successivement de la composition, des attributions, de la saisine, du fonctionnement de la commission et des indemnités revenant aux membres de celle-ci.

L'article 15, en disposant que la commission « a pour mission d'instruire tout dossier », définit la compétence matérielle de la commission d'une manière trop large. Il est indiqué de limiter la compétence de la commission aux dossiers dont elle est saisie par le ministre dans le cadre de l'intervention de celui-ci sur base de l'article 19 de la loi en projet précitée. Par ailleurs, l'objet du procès-verbal que la commission est appelé à dresser, et qui ne se confond pas avec l'avis qu'elle doit émettre conformément au projet de loi, n'est pas clair. S'agit-il du procès-verbal relatif à l'audition de l'intéressé et, le cas échéant, des témoins ? L'objet du procès-verbal doit être précisé.

À l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire comme suit :

« Si, après instruction du dossier, la commission estime qu'une sanction ou mesure au sens de l'article 19 de la loi précitée du *jmmmaaaa* n'est pas nécessaire, elle ne convoque pas l'intéressé. »

À l'alinéa 3, il n'est pas nécessaire de préciser que l'intéressé peut se faire assister par un avocat. Cette faculté résulte des règles de la procédure administrative non contentieuse. L'alinéa 3 pourrait être rédigé comme suit :

« Si, après instruction du dossier, la commission estime qu'une sanction ou mesure dans le sens de l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du *jmmmaaaa* est susceptible d'être prononcée, elle adresse au moins quatorze jours avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé, l'invitant à comparaître devant elle. Si l'intéressé, dûment convoqué, ne comparaît pas, la commission rend son avis sans l'avoir entendu. »

À l'article 16, paragraphe 2, le Conseil d'État trouve inapproprié d'entremêler dans une même disposition les témoins et les experts. Si la mission des experts consiste à assister la commission, il n'en est pas vraiment ainsi des témoins. Ceux-ci sont susceptibles d'éclairer la commission sur le déroulement matériel des faits mis à charge de l'intéressé. Tenant compte de ces considérations, le paragraphe 2 pourrait se lire comme suit :

« La commission peut entendre des témoins. Elle peut s'entourer d'experts à titre consultatif pour l'assister dans ses travaux. »

L'article 18, alinéa 3, part de l'idée que le représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, est un fonctionnaire. Cette exigence ne résulte toutefois pas de l'article 17. Il est dès lors indiqué, soit

de supprimer à l'article sous revue le mot « fonctionnaire », soit de remplacer à l'endroit de l'article 17 pour les représentants des ministres, le mot « membre » par le mot « fonctionnaire ».

À l'article 19, il est indiqué d'harmoniser le vocabulaire en remplaçant à l'alinéa 2 le mot « réunion » par celui de « séance ».

Article 20 (ancien article 28)

Cet article fixe la taxe prévue à l'article 20 de la loi en projet précitée. Quant au fond, les taxes n'appellent pas d'observation.

Les taxes sont présentées au moyen de deux tableaux sur chaque fois trois colonnes. La première colonne du tableau devrait s'intituler « Référence aux articles et paragraphes de la loi ». Elle contient d'ailleurs deux erreurs matérielles : le paragraphe 5 de l'article 4 est inexistant dans la loi précitée en projet ; l'article 25, paragraphe 2, traite du renouvellement de la licence et non pas de l'échange de celle-ci ; l'échange de licence est traité à l'article 25, paragraphe 1^{er}. La deuxième colonne s'intitulerait par ailleurs avantageusement comme suit : « Libellé de la taxe ».

Le Conseil d'État propose, enfin, de donner à la phrase introductive de l'article 28 la teneur suivante : « Les taxes prévues à l'article 21, paragraphes 1^{er} et 2, sont fixées comme suit : ». Ce libellé a l'avantage de spécifier la base légale des taxes, alors que les dispositions citées en première colonne du tableau ne constituent pas dans tous les cas la base légale, mais quelquefois le fait générateur de la taxe.

Article 21 (ancien article 29)

Cet article arrête le catalogue des avertissements taxés pouvant être décernés sur la base de l'article 21, paragraphe 4, de la loi en projet précitée. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 22 à 30 (anciens articles 30 à 37)

Ces articles contiennent les dispositions modificatives et abrogatoires, ainsi que les dispositions finales et transitoires. Ils n'appellent pas d'observation.

Examen des annexes

Les annexes n'appellent pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Lorsque pour le groupement des articles, il est fait recours à la subdivision en chapitres et en sections, l'intitulé de chaque groupement d'articles, mis en gras, est précédé d'un trait d'union. En aucun cas, les intitulés de chapitre et de section ne sont à mettre en italique. Partant, il est indiqué d'écrire :

**« Chapitre I^{er} – Pièces justificatives pour l’obtention d’une
licence d’exploitation de taxi et d’une carte de conducteur de taxi
(...) »**

Il faut indiquer les articles qui ne sont pas munis d’un intitulé sous la forme abrégée « **Art.** ». Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d’un point. Il y a donc lieu d’écrire :

« **Art. 1^{er}.** (...) »

Art. 2. (...) »

(...) »

En outre, le premier paragraphe ou alinéa doit commencer avec l’article. Il ne peut y avoir passage à la ligne à la suite du numéro de l’article, à moins que l’article ne soit muni d’un intitulé.

Les paragraphes sont indiqués sans être mis en évidence par une mise en gras. Partant, il faut écrire « (1) ... » au lieu de « **(1)** ... ».

Pour faciliter les renvois ultérieurs aux dispositions en cause, il convient de recourir à une énumération employant soit des chiffres suivis d’un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., soit des lettres alphabétiques suivies d’une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c),... En outre, suite à un deux-points, les éléments énumérés commencent par une minuscule et se terminent par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Les nombres s’écrivent en toutes lettres lorsqu’il est fait référence à des unités de temps. Partant, il y a lieu d’écrire « trois mois », « cinq jours », etc.

Les termes placés entre parenthèses ou soulignés, voire autrement relevés, sont à omettre dans les textes normatifs.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Le recours au futur peut seulement se faire dans le cadre de la rédaction de dispositions destinées à modifier des textes qui font déjà usage de ce temps ou pour les dispositions relatives à l’entrée en vigueur des textes.

Préambule

Pour autant qu’un acte ne soit pas visé dans tous ses éléments, il est conseillé de spécifier le ou les articles qui servent de base légale. Dès lors, il est indiqué de préciser au libellé du référant en question les articles du Code de la consommation en cause.

Au niveau du fondement procédural, il faut écrire « Chambre des salariés », et au dernier visa, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Pour un ordonnancement cohérent de la numérotation des énumérations du paragraphe 1^{er}, il est conseillé de modifier l’énumération abécédaire en numérotation par chiffres et de remplacer les chiffres par une numérotation abécédaire.

Au paragraphe 1^{er}, sous le point c), il est indiqué d'écrire « loi précitée du 2 septembre 2011 » et, au paragraphe 3, de remplacer les termes « article 25 (1) » par « article 25, paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Il y a lieu d'écrire « trois mois » à la place de « 3 mois ».

Article 3

Conformément aux observations préliminaires, il est indiqué de remplacer les points typographiques par une énumération employant soit des chiffres suivis d'un point soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 4

Conformément aux observations préliminaires, il est indiqué de remplacer au paragraphe 1^{er} le mot « devra » par « doit ».

Au paragraphe 2, il est indiqué, conformément aux observations préliminaires, de remplacer les points typographiques par une énumération employant soit des chiffres suivis d'un point soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Toujours au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer les termes « le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) » par « le ou les noms et le ou les prénoms ».

Article 5

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y aurait lieu d'écrire « ministre ayant les Transports dans ses attributions » suivi des mots « désigné ci-après par « le ministre ». ».

Article 6

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer les tirets par une énumération employant soit des chiffres suivis d'un point soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 7

Au paragraphe 2, il faut écrire « données sur lesquelles il doit renseigner ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « Société nationale de circulation automobile ».

Article 8

Au paragraphe 3, il est indiqué, conformément aux observations préliminaires, de remplacer les points typographiques par une énumération employant soit des chiffres suivis d'un point soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Toujours au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « cinq jours » à la place de « 5 jours ».

Article 9

Si les auteurs donnent suite à l'observation faite à l'endroit de l'article 8 et remplacent les tirets par une énumération employant soit des chiffres suivis d'un point soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante, les renvois aux dispositions afférentes sont à adapter en conséquence au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Article 10

Au paragraphe 2, il faut écrire « données sur lesquelles il doit renseigner ».

Si les auteurs donnent suite à l'observation faite à l'endroit de l'article 8 et remplacent les tirets par une énumération employant soit des chiffres suivis d'un point soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante, les renvois aux dispositions afférentes sont à adapter en conséquence au paragraphe 5 de l'article sous examen.

Article 11

Conformément aux observations préliminaires, il est indiqué de remplacer au paragraphe 1^{er} le mot « devra » par « doit ».

Article 12

Il est indiqué de remplacer les tirets par une numérotation abécédaire ainsi que le sigle « € » par le mot « euros ».

Article 13

Conformément aux observations préliminaires, il est indiqué de remplacer au paragraphe 1^{er} le mot « devra » par « doit ».

Article 14

Il est indiqué de remplacer les tirets et les points typographiques par une énumération employant soit des chiffres suivis d'un point soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 15

Il faut écrire « La Commission des taxis, désignée ci-après « la commission », » et « article 19₂ paragraphe 1^{er} ».

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « article 19₂ paragraphe 1^{er} » et « quatorze jours » à la place de « 14 jours ».

Article 17

Il est indiqué d'échanger les tirets par une numérotation abécédaire, de remplacer les mots « ministre ayant les transports dans ses attributions » par « ministre » et d'écrire « ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ».

Article 18

Il convient de remplacer à l'alinéa 2 les mots « ministre ayant les transports dans ses attributions » par « ministre » et d'écrire à l'alinéa 3 « membre représentant le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions » à la place de « membre fonctionnaire ayant les classes moyennes dans ses attributions ».

Article 20

Il y a lieu de remplacer les tirets par une numérotation abécédaire et, vu que les abréviations s'écrivent en toutes lettres, le symbole « € » par le mot « euros ».

Article 22

Il y a lieu de spécifier chaque modification qui se rapporte à l'acte destiné à être modifié en la numérotant comme suit : 1., 2., 3., ...

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Par ailleurs, les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., sont à mettre en italique.

Partant, l'article en projet devrait s'écrire de la façon suivante :

« **Art. 22.** L'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1. À l'article 2, la rubrique 2.8 est remplacé par le texte suivant :
« ... » ;
2. À l'article 45*bis*, l'alinéa 9 est supprimé.
(...)
5. L'article 56*ter* est remplacé par le libellé suivant :
« Art. 56*ter*. ... »
6. L'alinéa 1^{er} de l'article 57 est remplacé par le libellé suivant :
« Les véhicules destinés à la location sans chauffeur ne sont pas soumis aux dispositions des articles 56*bis* et 56*ter*. »
7. À l'article 115, la lettre c) du paragraphe 1^{er} est remplacée par le libellé suivant :
« ... » ».

Articles 23 à 25

Il est renvoyé aux observations préliminaires ainsi que celles faites à l'endroit de l'article 32.

Article 26

Il est indiqué de remplacer les tirets par une numérotation abécédaire.

Article 27

La formule usuellement employée pour l'introduction d'un intitulé de citation est la suivante :

« **Art.** ... La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... ».

Article 28

Il est indiqué d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes